



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : ARENTHON

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

novembre 2011

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement		Loi n°62.904 du 4.8.1962 Décret 64.153 du 15.02.1964
	Collecteur Intercommunal réalisé sur la commune d'ARENTHON					
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble Inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Conservateur Régional des Monuments Historiques. Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux soumis à permis (construire, démolir, aménager ou déclaration préalable) sur les immeubles inscrits. Tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500m, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - STAP	Monument historique inscrit par arrêté du 03.03.1932	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	Chapelle de la Maladière de Veige située à CORNIER					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS (ex.DDASS)	Arrêté Préfectoral de DUP n°514/2002 du 18/10/2002	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Périmètre de protection rapproché du pompage de la "Ferme Blandet" situé sur la commune de St-Pierre-en-Faucigny					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchepi	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

BERGES DE L'ARVE

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	Industrie	Gaz	Arrêté Ministériel de DUP du 16/09/1986	Articles L.555-27 à 28 du Code de l'Environnement
<p>Canalisation de gaz haute-pression Ant. de Magland EZ PERS-JUSSY / LA ROCHE SUR FORON / BONNEVILLE Diamètre 250mm</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie	D.R.E.A.L.	DUP du 24/07/1989	Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n°91-1147 du 14.10.1991 modifié;
Ligne 63 kV BONNEVILLE-CORNIER					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie	D.R.E.A.L.	DUP du 03/12/1987	Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n°91-1147 du 14.10.1991 modifié;
Ligne 63 kV BOEGE-CORNIER					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	DUP du 11/03/1970	Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n°91-1147 du 14.10.1991 modifié;
	Ligne 225 kV CORNIER-PRESSY					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	D.R.E.A.L.	Mise en service le 14/06/1991	Art. 12 et 12 bis de la Loi du 15.6.1906 modifiée; Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié; Décret n°91-1147 du 14.10.1991 modifié;
	Ligne 63 kV BONNEVILLE-GIFFRE-PRESSY -					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Environnement	DDT/RTM	Arrêté Préfectoral n° DDAF-RTM 01/16 du 19/11/2001	Article L.562-1 et suivants et L.211-12 du Code de l'Environnement
	Plan de Prévention du Risque naturel prévisible inondation					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral N° 90/1759 du 20.11.1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<i>Câble F 008 LA ROCHE SUR FORON / CHAMONIX MONT BLANC</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	<i>Câble 21.04 ANNECY - ANNEMASSE (en domaine public)</i>					